

N° 392. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des Gambier pour l'année 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des Gambier pour l'année 1882, s'élevant à la somme de *cinq cent soixante-cinq francs* ; savoir :

Patentes.....	315 ^f »
Licences.....	250 »
Total.....	565 ^f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 393. — *ARRÊTÉ* relatif à la comptabilité des agences spéciales.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 2 août dernier prescrivant l'imputation au compte du service Local des avances à faire à divers agents spéciaux ;

Vu la nécessité de classer dans le budget de l'exercice courant la régularisation de ces avances et des justifications présentées par les comptables ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, ensemble l'ordonnance organique de la Guyane française appliquée à la colonie par ladite instruction ;